

Association des Doctorant·e·s de  
l'École normale supérieure Paris-Saclay (ADEPS)

Commission de la vie étudiante (CVE)  
École normale supérieure Paris-Saclay  
4 avenue des sciences, 91190 Gif-sur-Yvette

Le 6 juillet 2020, à Paris

## **Objet : Projet de statuts**

Association des Doctorant·e·s de l'École normale supérieure Paris-Saclay (ADEPS)  
Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901  
4 avenue des sciences, 91190 Gif-sur-Yvette

### STATUTS

Adoptés le 18 juin 2020

#### Sommaire

Article 1. Formation

Article 2. Dénomination sociale

Article 3. Objets

Article 4. Siège social

Article 5. Durée

Article 6. Membres

Article 7. Ressources

Article 8. Bureau

Article 9. Assemblées générales

Article 10. Exercice social

Article 11. Conventions réglementées

Article 12. Dissolution

Article 13. Règlement intérieur

#### **Article 1. Formation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par lesdits statuts.

#### **Article 2. Dénomination sociale**

L'association a pour dénomination sociale : Association des Doctorant·e·s de l'École normale supérieure Paris-Saclay (ADEPS).

#### **Article 3. Objets**

L'association a pour objets :

- de rapprocher les populations de doctorants entre elles ;
- de renseigner les normaliens et étudiants de l'ENS Paris-Saclay sur le doctorat et le monde de la recherche ;
- de sensibiliser des populations extérieures à l'ENS Paris-Saclay (collégiens, lycéens, familles du plateau de Saclay...) aux études supérieures, au doctorat et au monde de la recherche.

Elle exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger.

#### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé : 4 avenue des sciences, 91190 Gif-sur-Yvette.

Il pourra être transféré en tout lieu situé en France par simple décision du bureau.

#### **Article 5. Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 6. Membres**

##### **6.1 Admission et agrément des membres**

Toute personne ayant un contrat doctoral ou post-doctoral lui permettant de travailler dans un laboratoire de l'École normale supérieure Paris-Saclay peut demander à être admis dans l'association.

Les membres ayant terminé leur contrat doctoral ou post-doctoral peuvent demander une prolongation d'admission par courrier électronique au bureau.

L'admission des membres est validée par le bureau.

Les membres versent une cotisation fixée annuellement en assemblée générale lors de leur demande d'adhésion. Elle est valable pour la durée du contrat doctoral ou post-doctoral.

##### **6.2 Radiation des membres**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la fin ou la rupture du contrat doctoral ou post-doctoral à l'exception d'une demande de prolongement de l'admission par courrier électronique au bureau ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président ou à la présidente de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant immédiatement à réception de ladite lettre ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé-e ayant été préalablement invité-e à présenter sa défense ;
- le décès pour les personnes physiques.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de toute somme versée à un titre quelconque.

##### **6.3 Type de membres**

Les membres de l'association peuvent être en qualité de :

- bureau (voir article 8 ci-dessous)
- membres actifs, soit des membres aidant bénévolement à l'organisation et au déroulement des actions de l'association
- membres adhérents, participant aux actions de l'association.

Tout membre adhérent peut demander à devenir membre actif, via une procédure détaillée dans le règlement intérieur.

#### **Article 7. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les participations aux frais éventuellement payées à l'association ;
- les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- les aides et subventions privées et publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8. Bureau**

### **8.1 Mandat**

Les membres de l'association élisent parmi les membres durant une assemblée générale extraordinaire un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-e, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-président-e-s, des secrétaires adjoint-e-s et des trésorier-e-s adjoint-e-s, choisi-e-s parmi les autres membres.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un exercice social, et sont immédiatement rééligibles. Seuls deux mandats consécutifs pour le même poste sont autorisés. Les membres du bureau sont bénévoles.

En cas de démission d'un membre occupant le poste de président-e, trésorier-e ou secrétaire du bureau en court de mandat, il est remplacé par un membre du bureau autre que président-e, trésorier-e ou secrétaire ; si personne ne se propose, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder à une élection. Si le bureau n'est constitué que d'un-e président-e, trésorier-e et secrétaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder à une élection.

### **8.2 Attributions**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou de la présidente.

Le/la président-e représente seul-e l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Le/la président-e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres de son choix.

Le/la secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le/la trésorier-e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il/elle procède, sous le contrôle du président ou de la présidente, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il/elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

## **Article 9. Assemblées générales**

### **9.1 Règles communes à toutes les assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à la date de la réunion. Les membres à jour de leur cotisation disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de deux pouvoirs au plus. Les demandes de procurations peuvent se faire par mail adressé au bureau ou par toute autre procédure décrite dans le règlement intérieur, jour de l'assemblée générale inclus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou de la présidente, ou des membres représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par courrier électronique adressé à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau désigné comme remplaçant par le président ou la présidente.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président ou la présidente de l'assemblée et le/la secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président ou la présidente et le/la secrétaire.

Les votes se font à main levée, sauf à la demande pendant l'assemblée d'un membre adhérent pour réaliser le vote à bulletin secret.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature.

## **9.2 Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par exercice social, avec l'obligation de réaliser :

- une assemblée générale ordinaire à la fin de l'exercice social, pour réaliser les bilans moral et financier, ainsi que procéder à la réélection du bureau
- une assemblée générale au milieu de l'exercice pour réaliser les bilans moral et financier.

L'assemblée générale ordinaire annuelle présente les rapports sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### 9.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l'association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du président ou de la présidente détermine l'issue du vote.

### Article 10. Exercice social

L'exercice social commence le 15 mars et se termine le 14 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 14 mars 2021.

### Article 11. Conflit d'intérêts

Tout membre du bureau doit obligatoirement informer les autres membres du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

### Article 12. Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### Article 13. Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur peut être changé lors d'une réunion du bureau, avec réalisation d'un compte rendu.

\*\*\*

Fait à Paris,  
le 6 juillet 2020.

La présidente



Le secrétaire



La vice-présidente



La trésorière

